

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2026_016

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
portant Audit réglementaire des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement (ICPE) des cinq déchetteries et plans d'action**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réalisation d'un diagnostic de conformité d'un site soumis à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques 2710-1 et 2710-2,

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer un plan d'action structuré visant à corriger les écarts identifiés lors des audits de conformité au regard des prescriptions réglementaires applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du montant estimé de la prestation, une consultation a été réalisée selon une procédure adaptée et qu'une demande de devis a été adressée à trois prestataires,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SOCOTEC en date du 13 janvier 2026 a été jugée la plus avantageuse au regard des critères technico-économiques,



DÉCIDE

Article 1 :

Afin de procéder à la réalisation d'un diagnostic réglementaire et à l'élaboration du plan d'action correspondant, l'offre technique et tarifaire suivante est acceptée :

SOCOTEC
Agence Environnement Sud-Ouest Etudes
3 Rue Jean Rodier
31400 TOULOUSE

pour un montant total de 6 200 € HT soit 7 440 € TTC

Article 2 :

La signature des pièces administratives et financières liées à cette prestation est autorisée.

Article 3 :

Les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget principal 2026 au chapitre 20, compte 2031, opération 12.

Article 4 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD

